

26.TR.064

ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules au croisement rue de la Linière /rue de la Plaine du 20 juillet au 21 août 2026

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise COREBA Morlaàs – 11 rue du Pont Long 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de terrassement le long de la conduite gaz au croisement de la rue de la Linière/rue de la Plaine du 20 juillet au 21 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise COREBA Morlaàs d'effectuer des travaux de terrassement le long de la conduite gaz au croisement de la rue de la Linière / rue de la Plaine du 20 juillet au 21 août 2026.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglé par signalisation manuelle mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 5 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 6-** La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 7-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 8 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 9-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise COREBA Morlaàs,
 - A IDELIS,
 - A la DOD,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 20 juillet 2026

Fait à BILLÈRE, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

